



Le protocole du 5 mai : l'apostasie de Mgr Lefebvre



5 mai 1988 : Mgr Lefebvre signe le "Protocole d'accord". Derrière lui les abbés Laroche et Tissier de Mallerai, négociateurs pour la FSSPX.

Nous reproduisons les termes de l'accord du 5 mai 1988 souscrits par Mgr Lefebvre tels qu'ils sont reproduits par l'*Osservatore Romano* du 17 juin 1988 (page 1).

« *Moi, Marcel Lefebvre, archevêque émérite de Tulle, ainsi que les membres de la Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X par moi fondée :*

1° *Nous promettons d'être toujours fidèles à l'Église catholique et au Pontife romain, son pasteur suprême, vicaire du Christ, successeur du bienheureux Pierre dans sa primauté et chef du corps des évêques.*

2° *Nous déclarons accepter la doctrine contenue dans le numéro 25 de la Constitution dogmatique *Lumen Gentium* du Concile Vatican II sur le Magistère ecclésiastique et l'adhésion qui lui est due.*

3° *À propos de certains points enseignés par le Concile Vatican II ou concernant les réformes postérieures de la liturgie et du droit, et qui nous paraissent difficile-*

ment conciliables avec la Tradition, nous nous engageons à avoir une attitude positive d'étude et de communication avec le Siège apostolique, en évitant toute polémique.

4° *Nous déclarons, en outre, reconnaître la validité du Sacrifice de la Messe et des sacrements célébrés avec l'intention de faire ce que fait l'Église et selon les rites indiqués dans les éditions typiques du Missel et des Rituels des sacrements promulgués par les Papes Paul VI et Jean-Paul II.*

5° *Enfin, nous promettons de respecter la discipline commune de l'Église et les lois ecclésiastiques, spécialement celles contenues dans le Code de droit canonique promulgué par le Pape Jean-Paul II, restant sauve la discipline spéciale concédée à la Fraternité par une loi particulière. »*

Dans la seconde partie du texte, outre la réconciliation canonique des personnes, l'on prévoyait essentiellement ce qui suit :

1° La Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X serait érigée en société de vie apostolique de Droit pontifical avec des statuts appropriés selon la norme des canons 731-746 ; dotée en outre d'une certaine exemption se rapportant au culte public, au soin des âmes et aux activités apostoliques, compte-tenu des canons 679-683 ;

2° l'on concéderait à la Fraternité la faculté d'utiliser les livres liturgiques en usage jusqu'à la réforme post-conciliaires ;

3° pour coordonner les rapports avec les divers Dicastères de la Curie romaine et avec les évêques diocésains, comme également pour résoudre les éventuels problèmes et contentieux, le Saint-Père constituerait une Commission romaine comprenant deux membres de la Fraternité et pourvue des facultés nécessaires ;

4° enfin, compte tenu de la situation particulière de la Fraternité, l'on suggérerait au Saint-Père de nommer un évêque choisi parmi ses membres, lequel, normalement, n'aurait pas dû être le supérieur général.

Un tel accord :

1° est un reniement de la Foi...

- **dans le premier point** : Mgr Lefebvre promet fidélité à "*l'Église catholique et au Pontife romain, chef du corps des évêques*".

Pratiquement il promettait fidélité à Jean-Paul II, lequel ne procurant pas objectivement le bien de l'Église et professant habituellement l'hérésie n'est pas formellement le vrai Vicaire du Christ et ne jouit pas de l'autorité pontificale ni de l'assistance promise par le Christ aux légitimes successeurs de saint Pierre.

Une telle "fidélité" contredit les affirmations répétées du même Mgr Lefebvre selon lequel la personne à laquelle il jure fidélité "n'est pas catholique", et l'église à laquelle il adhère est "schismatique".

- **dans le second point** : Mgr Lefebvre reconnaît au Concile Vatican II la valeur que le Concile lui-même s'attribue au chap. 25 de la Constitution [dogmatique] *Lumen Gentium*. Il adhère ainsi formellement à tout Vatican II auquel il reconnaît le caractère de Magistère ecclésiastique qui exige une pleine adhésion.

- **dans le troisième point** : Mgr Lefebvre s'oblige en conséquence à ne plus dénoncer l'erreur (à ne plus condamner le "Concile" et la réforme liturgique, etc.) mettant ainsi sous le boisseau cette vérité qu'il a le devoir de proclamer.

- **dans le quatrième point** : Mgr Lefebvre reconnaît, comme il l'a toujours fait, la validité de la dite "nouvelle messe" et, chose nouvelle, des sacrements administrés selon les nouveaux rites. Accepter cette validité implique pourtant de façon inéluctable que cette réforme est légitime et catholique et que de tels rites sont rites "de l'Église", légitimement promulgués par l'autorité compétente.

- **dans le cinquième point** : Mgr Lefebvre reconnaît le nouveau Droit canon qui codifie l'ecclésiologie conciliaire comme loi de l'Église. Défini naguère par le même Mgr Lefebvre plein d'erreurs sinon d'hérésies, le nouveau code devient loi aussi pour la Fraternité Saint-Pie X qui se réfère exclusivement à ses canons pour tenter de justifier les consécrations épiscopales du 30 juin.

- **à ces 5 reniements correspondent 4 concessions de la part de Ratzinger**, de caractère disciplinaire, qui auraient donné à Mgr Lefebvre et à sa Fraternité leur place dans ce qu'on appelle "l'église conciliaire".

2° ...qui n'a pas été réellement rétracté.

Mgr Lefebvre a communiqué à Jean-Paul II sa volonté de dénoncer le protocole d'accord du 5 mai et de procéder quoi qu'il en soit à des consécrations épiscopales le 30 juin, même sans son accord, avec une lettre datée du 2 juin.

Dans cette lettre, Mgr Lefebvre motivait sa décision par le refus du côté du Vatican de revoir, dans un sens encore plus favorable à la Fraternité Saint-Pie X, les points 3 et 4 du protocole d'accord concernant la partie disciplinaire, mais NON PAS les 5 points concernant l'accord doctrinal ("*c'est pourquoi nous demandons plusieurs évêques, choisis dans la Tradition, et la majorité des membres dans la Commission romaine, afin de nous protéger de toute compromission*"). C'est pourquoi, si ces requêtes d'ordre pratique avaient été satisfaites, l'inqualifiable accord aurait été pleinement ratifié ; la responsabilité de Mgr Lefebvre face à l'acceptation des 5 points doctrinaux (que même le 30 juin il n'a pas publiquement rétractée) reste inchangée.

Nous vous prions de noter enfin, que :

a) Le probable manque de sincérité réciproque de Mgr Lefebvre et Mgr Ratzinger dans les concessions mutuelles ne diminue pas mais au contraire aggrave leur responsabilité.

b) Les accusations exprimées par Mgr Lefebvre dans sa lettre du 2 juin et dans son homélie du 30 juin contre "l'esprit de Vatican II" (attention, il ne s'agit donc pas de Vatican II en tant que tel) et "l'esprit d'Assise", ne constituent pas, **surtout après la signature des accords du 5 mai**, un fondement doctrinal suffisamment sérieux et crédible des sacres du 30 juin.

Les consécrations épiscopales du 30 juin 1988 : le sacrilège de Mgr Lefebvre

Mgr Lefebvre a répété de nombreuses fois (cf. *"Dossier sur les Consécrations Épiscopales"*, recueil de documents distribués le 30 juin, ainsi que l'homélie du même jour) qu'il était en communion avec Jean-Paul II, et qu'il le reconnaissait comme Pape en acte de l'Église catholique ; il l'exprimait d'ailleurs chaque jour en célébrant la Messe (même le 30 juin) *"una cum famulo tuo Joanne Paulo"*.

En même temps, il procède à des sacres explicitement interdits par Jean-Paul II (monition canonique du 17 juin).

Ces faits impliquent inéluctablement (1) :

[(1) Nous rappelons que, dans un acte humain, l'intention suffit à elle-seule à vicier tout l'acte, même s'il était bon en soi. Le catéchisme le rappelle souvent par l'exemple d'une aumône faite pour se faire voir : l'intention vaniteuse ruine toute la bonté de l'acte, qui n'est qu'un péché pour celui qui fait l'aumône, malgré le bien qui peut en sortir pour autrui. Dans le cas des sacres du 30 juin 1988, quoiqu'il en soit du bien qui pourrait en sortir, l'intention apparaît sacrilège et schismatique étant donnée que Mgr Lefebvre reconnaît Jean-Paul II comme vrai Pape.]

1° un sacrilège et un schisme capital (2) (cf. *Sodalitium* n° 13, p-23-4).

[(2) L'expression de "schisme capital", qui est de Mgr Guérard des Lauriers, désigne a) non un schisme réel mais une "faute qui est dans le genre du schisme", b) et fait référence au fait que le "schisme" s'est fait par la tête de l'Église (*caput, capitis* en latin) en la personne de Paul VI et ses successeurs, et non pas par un membre seulement.]

Toute messe célébrée *"una cum famulo tuo Joanne Paulo"* comporte objectivement ce double délit ; celle du 30 juin très spécialement, étant donnée la nécessité encore plus grande de témoigner en cette circonstance en faveur de la Vérité et non pas du mensonge.

- Sacrilège : car alors la Messe, l'Oblation Pure, est profanée lorsqu'on affirme au cœur même de celle-ci cette contre-vérité, que **Mgr Wojtyla et l'Église sont "una cum" (une seule chose)**.

- Schisme capital : du fait qu'on adhère au "schisme capital" de Jean-Paul II, en se déclarant *"una cum"* (en communion) avec lui.

2° Une pratique de nature schismatique

L'Institut Mater Boni Consilii constate que Mgr Lefebvre et ceux qui le suivent n'ont pas commis formellement un schisme, car ce n'est pas faire schisme que de désobéir à Jean-Paul II qui n'est pas formellement pape. Pour la même raison Jean-Paul II ne peut excommunier personne, étant totalement privé d'autorité, et l'on ne peut davantage appliquer les censures prévues par le droit vu l'absence d'autorité.

Toutefois Mgr Lefebvre et sa fraternité Saint-Pie X inoculent aux fidèles qui les suivent une pratique – qui se transforme toujours plus en doctrine – absolument schismatique, selon laquelle, en fait, l'on doit désobéir même dans les matières les plus graves au légitime et véritable Vicaire du Christ, sans tenir aucun compte de sa juridiction universelle et immédiate sur les fidèles catholiques. Dans leur perspective, le fondateur, les membres et les fidèles de la Fraternité Saint-Pie X agissent d'une manière objectivement schismatique.

Cette attitude schismatique, dans les circonstances présentes, est aggravée par la futilité des motifs mis en avant (date des consécrations autorisée par "Rome", nombre des membres de la Fraternité dans la future Commission pour la défense de la tradition, etc...) comme si un vrai Souverain Pontife ne pouvait pas décider si et quand sacrer un évêque et qui nommer dans une Congrégation Romaine !

Si au contraire on fait état, pour justifier cette désobéissance au Pape, de motifs de foi en affirmant que *"les Papes ont alors utilisé leur autorité contrairement à la fin pour laquelle cette autorité leur a été donnée"* (Mgr Lefebvre, 23 avril 1988, p.8 du Dossier), l'on n'a pas le droit de conclure que les papes en question *"ont droit à notre désobéissance"* (ibidem), mais bien plutôt qu'ils ne sont plus (ou qu'ils n'ont jamais été) formellement Papes, puisqu'une autorité qui n'assure pas objectivement le bien commun et la finalité pour laquelle elle a été instituée n'est pas légitime.

3° Une vivante contradiction, signe manifeste de l'erreur

Mgr Lefebvre affirme que *"la Chaire de Pierre et les postes d'autorité sont occupés par des anti-Christ"* (28 août 1987, Dossier p.1) et que Jean-Paul II *"n'est pas catholique"* (Conférence du 15 juin 1988). En même temps il affirme aussi que Jean-Paul II (l'anti-Christ) *"est le Vicaire du Christ"* et par conséquent qu'un non-catholique est chef de l'Église catholique !

Le principe de non-contradiction est le fondement de toute vérité ; sa négation est à la base de toute erreur et, en définitive, de l'absurde. Mgr Lefebvre est la négation vivante du principe de non-contradiction, il est l'absurde vivant.

Source : [2 articles extraits de Sod. n°17 version française d'octobre 1988](#)